



N°0763/AEO

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales et, faisant suite à sa lettre en date du 3 janvier 2025, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des Autorités marocaines à la communication conjointe sous la référence AL MAR 2/2024, déjà transmis par la propre note verbale n°484 en date du 3 mars 2025.

La Mission saurait gré au Service des Procédures spéciales de bien vouloir procéder à la rectification de la publication de ladite communication conjointe, en y reflétant la réponse des Autorités marocaines.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales les expressions de sa parfaite considération.



Genève, le 7 avril 2025

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
Service des Procédures spéciales
Genève
ohchr-registry@un.org
ohchr-spbquickresponsedesk@un.org

Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

N° 0484/AEO

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des procédures spéciales et, faisant suite à sa lettre en date du 3 janvier 2025, a l'honneur de lui faire part des éléments de réponse des Autorités marocaines au sujet de la communication conjointe sous la référence AL MAR 2/2025 de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des procédures spéciales les expressions de sa parfaite considération.



Genève, le 3 mars 2025

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
Service des procédures spéciales
Genève
ohchr-registry@un.org

Réponse des autorités marocaines à la communication conjointe

AL MAR 2/2024

1. Par une note verbale en date du 03 janvier, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'homme a transmis aux autorités marocaines une communication conjointe envoyée par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse Spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'associations (ci-après les titulaires de mandat).
2. Dans le cadre de cette communication, les titulaires de mandat attirent l'attention des autorités marocaines sur « *les répressions des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des porte-paroles de la contestation au Sahara occidental au cours des derniers mois* ».
3. Les titulaires de mandat sollicitent les observations des autorités marocaines sur quatre points. Les autorités marocaines ont l'honneur de présenter leurs éclaircissements et commentaires comme suit :

I. Remarques préliminaires

4. Les autorités marocaines tiennent en premier lieu à affirmer qu'elles sont pleinement ouvertes et disposées à coopérer de façon constructive avec les mécanismes relevant des procédures spéciales, dans un cadre fondé sur le dialogue, l'impartialité, l'objectivité et la bonne foi, qui sont les prémisses fondamentales permettant d'accompagner et d'encourager les États dans leur action visant à renforcer le respect et la promotion des droits de l'homme.
5. Les autorités marocaines ont pris connaissance du contenu de la communication et regrettent profondément que les titulaires de mandat n'aient pas jugé nécessaire d'utiliser le conditionnel, comme l'exige l'usage dans ce contexte. Ils ont préféré recourir à l'affirmatif avant même d'avoir reçu les éclaircissements des autorités marocaines.
6. En effet, selon le libellé de la communication, il semble que les titulaires de mandat confirment à l'avance les allégations rapportées par la source. Cependant, ces titulaires, conformément aux dispositions de l'article 9 du Code de conduite, sont tenus de s'assurer, avant de formuler toute appréciation, que les lettres d'allégations respectent strictement les critères de recevabilité requis. Cela inclut l'obligation de vérifier que les allégations reçues soient étayées par des preuves et qu'elles ne soient pas motivées par des raisons politiques.
7. C'est pourquoi les autorités marocaines rejettent catégoriquement toute démarche visant à exploiter à mauvais escient le mécanisme de plaintes à des fins purement politiques et, par ce biais, à véhiculer sournoisement une image complètement erronée et déformée de la situation des droits de l'homme au Maroc.

II. Observations concernant les allégations, préoccupations et questions soulevées dans la communication conjointe

8. Les autorités marocaines réfutent avec fermeté l'allégation fantaisiste selon laquelle les dénommés Mohamed Mayara et Ahmed Ettanji auraient été assiégés et menacés d'être arrêtés et expulsés de la ville de Boujdour. À ce titre, il est essentiel d'attirer l'attention des titulaires de mandat sur le fait que cette tentative sournoise s'inscrit manifestement dans le cadre d'une instrumentalisation et d'un modus operandi visant à induire en erreur la communauté internationale concernant la réalité de la situation des droits de l'homme au Sahara marocain.

9. Il convient de souligner que les intéressés bénéficient, comme tous les citoyens, de leur droit à la liberté de mouvement, tant à l'intérieur du Royaume qu'à l'étranger. Ce droit est garanti par l'article 24 de la Constitution marocaine, qui permet aux citoyens de circuler librement, de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y revenir, conformément à la loi.

10. Dans ce contexte, les autorités marocaines s'interrogent sur la manière dont deux individus, qui parcourent le monde entier munis de passeports marocains sans aucune inquiétude, peuvent faire l'objet d'une quelconque restriction à leur liberté de mouvement sur le territoire national.

11. Il est également important de préciser que les personnes concernées n'ont déposé aucune plainte auprès des instances administratives et judiciaires compétentes pour faire valoir leurs droits, qu'elles prétendent avoir été violés.

12. Concernant l'allégation imaginaire selon laquelle le dénommé Hassan Duihi aurait été retenu le 4 novembre 2024 dans un véhicule portant une plaque d'immatriculation officielle à Boujdour, avant d'être expulsé à bord d'un taxi à destination de Laayoune, les autorités marocaines tiennent à rappeler, en premier lieu, que l'intéressé, avant son départ à la retraite, était fonctionnaire à la Délégation du Ministère de l'Éducation nationale à Boujdour, où il a exercé ses fonctions sans la moindre entrave ni restriction.

13. En second lieu, cette allégation rapportée dans la communication a été démentie par un communiqué, accompagné d'une photographie publiée le 4 novembre 2024 sur le site de propagande du Polisario, dénommé Sahara Presse Service. Cette image montre Hassan Duihi recevant, le même jour, à son domicile situé dans le quartier [REDACTED] un couple d'origine norvégienne.

14. De plus, l'intéressé n'a eu recours à aucun organisme, qu'il soit administratif ou judiciaire, pour déposer plainte au sujet de cette prétendue expulsion.

15. S'agissant de la supposée expulsion de quatre ressortissants norvégiens, [REDACTED] il convient de préciser que les intéressés ont déclaré, lors de leur entrée sur le territoire national le 30 octobre 2024 par l'aéroport d'Agadir, en provenance d'Oslo et de Paris, que leur séjour revêtait un caractère touristique.

16. Cependant, deux jours plus tard, ces étrangers ont attiré l'attention des citoyens par la multiplication de rencontres de mobilisation attentatoires à l'ordre public dans les quartiers résidentiels à Laayoune, suite à quoi ils ont été contactés par les représentants des autorités locales, qui leur ont notifié l'illégalité de ces réunions non autorisées et du non-respect du cadre touristique de leur séjour, tel que déclaré initialement lors de leur entrée au Maroc, ainsi que de la gravité de leurs actes sur l'ordre public. Ces étrangers ont ensuite quitté Laayoune dans des conditions normales, en direction de la ville d'Agadir.

17. En guise de clarification au sujet de la base légale encadrant les mesures d'éloignement au Maroc, il est essentiel de souligner que la loi 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, stipule que ces mesures ne peuvent être ordonnées que par décision administrative motivée prise par les autorités territorialement compétentes.

18. En outre, les articles 21 et suivants de la même loi consacrent des garanties procédurales relatives aux décisions d'éloignement ordonnées par l'administration, énoncent les conditions dans lesquelles elles peuvent être prononcées et la possibilité de les révoquer, ainsi que d'autres garanties portant sur la publicité des audiences, le droit à l'assistance d'un avocat et d'un interprète, l'accès au dossier, la notification des autorités consulaires et le recours en référé devant une juridiction administrative pour contester les décisions.

19. Au demeurant, les mesures d'éloignement ne sauraient en aucun cas porter préjudice au principe d'ouverture, à la libre circulation et à l'accès sans aucune restriction aux villes du Sahara marocain pour les visiteurs et les délégations étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. En effet, 233 journalistes et représentants d'organes de presse de différentes nationalités ont séjourné dans la région, pendant la période allant de janvier 2022 à avril 2024, dans des conditions normales.

20. Des délégations étrangères effectuent, également, des visites dans la région pour y entreprendre des activités politiques, économiques, artistiques, culturelles, sportives et académiques, ainsi que pour prendre part à des conférences de renommée internationale.

21. Ce climat d'ouverture s'illustre également par le nombre de visiteurs étrangers ayant accédé à cette région du Royaume, qui s'élève à 146 885 personnes pendant la période de janvier 2022 à avril 2024.

22. Cette dynamique d'ouverture, ainsi que les chiffres qui y sont relatifs, démentent catégoriquement toutes les allégations rapportées dans la communication, qui n'ont aucun lien avec la réalité sur le terrain.

23. En ce qui concerne l'allégation imaginaire soulevée dans cette communication et selon laquelle les enfants des défenseurs des droits de l'homme au Sahara auraient été privés des bourses d'études et des réquisitions de transport, il convient de souligner que l'attribution de réquisitions de transport s'opère de manière systématique et sans aucune discrimination, au profit des étudiants résidant au Sahara marocain inscrits dans des établissements du Royaume, sur simple présentation de cartes d'étudiant en cours de validité.

24. Quant à l'octroi de bourses d'études, elle s'effectue sous la supervision d'une Commission ad'hoc, sur la base de la méritocratie et de la situation économique des parents. Aucune considération d'ordre politique n'intervient dans les délibérations de la commission précitée.

25. À cet égard, il convient de souligner que la conjonction entre la croissance économique, la prospérité collective et les libertés individuelles place les droits de l'homme au cœur de l'Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara, qui repose sur l'idée que le progrès économique et social doit aller de pair avec la protection des droits fondamentaux.

26. C'est dans cet esprit que le Nouveau Modèle de Développement des Provinces du Sud, adopté pour les Provinces du Sud du Maroc, repose sur une approche de développement globale fondée sur les droits de l'homme et englobant divers aspects économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

27. Dans cette optique, les réalisations en matière d'éducation dans les Provinces du Sud témoignent de leur statut exemplaire au sein du Royaume. Elles se distinguent par la généralisation de la scolarisation, la promotion de l'équité et de l'égalité des chances grâce à des initiatives visant à faciliter l'accès des enfants à l'éducation et à leur permettre de poursuivre leur parcours scolaire dans des conditions favorables. Le nombre d'élèves, d'étudiants et d'enseignants, tout comme celui des infrastructures scolaires, universitaires et de formation professionnelle, révèle, de la manière la plus significative, le développement exceptionnel qu'ont connu les Provinces du Sud, en matière d'enseignement, depuis la récupération par le Maroc de son Sahara.

28. A propos des mesures de protection prises pour garantir que les défenseurs des droits humains au Sarah marocain exercent leurs droits, il convient de rappeler que la législation nationale établit un cadre juridique intégré pour la protection des droits et libertés individuels et collectifs, conformément à l'article 2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, aux obligations conventionnelles du Royaume du Maroc, qui est partie aux principaux instruments du droit international des droits de l'homme, et à la Constitution, qui consacre divers types de droits et libertés fondamentaux, au premier rang desquels les droits civils et politiques, et en garantit le respect et l'exercice.

29. le Sahara marocain vit, au même titre que les autres régions du Royaume, au rythme des avancées significatives et continues en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés publiques, en conformité avec les choix volontaires et irréversibles du Royaume d'instaurer un Etat de droit, permettant à l'ensemble des citoyens de bénéficier, de manière indivisible, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, garantis par la Constitution, ainsi que du développement d'une société solidaire jouissant de la sécurité, de l'égalité des chances, du respect de la dignité et de la justice sociale.

30. À cet effet, la liberté de manifestation est un droit fortement garanti au Sahara Marocain, comme en témoigne le nombre d'actions de protestation à caractère social organisées sur la voie publique, durant la période allant de janvier 2022 à avril 2024, estimées à 8380 manifestations, dont 990 depuis le début de l'année 2024.

31. Profitant des garanties constitutionnelles de la liberté d'expression et de la presse, ainsi que d'un cadre normatif propice, suite aux avancées majeures apportées par le code de la presse et de l'édition, adopté en 2016, et également d'importantes mesures incitatives mises en place, le paysage médiatique au niveau des Provinces du Sud connaît un essor et des avancées remarquables.

32. En effet, le nombre des journaux, toutes spécialités confondues, s'est multiplié cette dernière décennie, et ne cesse d'augmenter d'année en année, pour s'établir actuellement à 90 organes de presse, dont 86 au format électronique.

33. La presse dans les Provinces du Sud évolue dans un cadre de liberté et d'indépendance effectifs, dans la mesure où, la création d'un organe de presse est désormais fondée, depuis 2016, sur le régime de la simple déclaration auprès des juridictions territorialement compétentes et non pas sur un régime d'autorisation.

34. Ainsi, la création des journaux dans les Provinces du Sud se fait dans le respect de la loi en vigueur, sachant que les conditions et formalités pour la mise en place d'un organe de presse ont été simplifiées et clairement définies dans le nouveau Code de la presse et de l'édition. Ce dernier exclut toute intervention de l'autorité administrative dans la procédure qui relève du domaine de compétence de la justice.

35. S'agissant de l'exercice de l'activité journalistique, il est entouré de toutes les garanties de liberté et d'indépendance imposées par la loi de la presse et de l'édition 88.13 et la loi 89.13 portant statut du journaliste professionnel. En effet, l'accès au métier de journaliste reste consécutif à l'obtention d'une carte de presse, délivrée par le Conseil National de la Presse, une entité d'autorégulation autonome et indépendante.

36. Par ailleurs, la pratique quotidienne du métier à toutes les étapes, relève de l'attribution de la justice, qui reste la seule autorité compétente en matière de délit de presse, quant au respect de la déontologie et de l'éthique professionnelles et aux sanctions y afférentes, il est de l'apanage du Conseil National de la Presse.

37. À la faveur des acquis constitutionnels, l'action civile a connu un essor croissant, tant du point de vue de son nombre que de la variété des domaines d'intérêt. À la fin du premier semestre de 2024, on dénombre plus de 18 886 associations, opérant dans les trois Régions du sud du Maroc, traitant de divers domaines de développement économique et socio-culturel : agricole, artistique, de bienfaisance, culturel, sportif, social, etc ; et participant à divers travaux de réforme et à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes publics.

38. Ces statistiques témoignent du dynamisme du tissu associatif dans les Régions du sud du Maroc. Les associations jouent un rôle essentiel dans le développement local, la promotion des droits de

l'homme, la mise en œuvre de politiques publiques et la participation citoyenne. Leur engagement et leur dynamisme démontrent une volonté collective de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la construction d'une société plus juste et inclusive. Elles constituent l'illustration de la pleine jouissance de la liberté d'association au Sahara marocain.

39. La liberté de manifestation s'exerce normalement, dans le cadre de normes universellement reconnues, et le législateur a entouré son exercice de garanties particulières qui dérogent à la réglementation des autres libertés publiques.

40. L'exercice de cette liberté ne doit pas se confondre avec la propagande en faveur de l'incitation à la violence, à la discrimination, ou à l'hostilité, qui sont des actes expressément interdits par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même l'exercice de ce droit, reconnu par l'article 21 dudit Pacte, peut faire l'objet de restrictions légales qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou des droits et des libertés d'autrui.

41. La liberté de manifester dans les Provinces du Sud est soumise aux mêmes règles de procédures en vigueur dans le reste du pays. Elle n'est interdite que sur la base du respect de la loi et des règlements applicables en la matière, notamment lorsqu'elle tend à mettre en péril la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, ou à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

42. Ces avancées significatives ont été accompagnées de garanties judiciaires pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, visant à améliorer continuellement les conditions d'accueil des justiciables et des plaignants, ainsi qu'à faciliter leur accès à la justice, grâce aux mesures suivantes :

- Les moyens de communication modernes sont utilisés pour informer les plaignants de la suite donnée à leur plainte et des mesures prises à tous les stades de la procédure ;
- Un centre d'appel a été créé, que les plaignants peuvent contacter pour savoir où en est le traitement de leur plainte, ce qui leur évite d'avoir à se déplacer régulièrement ;
- Un service de dépôt de plainte par voie électronique a été lancé afin de simplifier les procédures d'accès aux services du ministère public ;
- Une plateforme numérique spéciale a été créée pour que les femmes victimes de violations puissent porter plainte sans avoir à se déplacer jusqu'au tribunal compétent ;
- Les organisations de la société civile sont associées au travail visant à faciliter le dépôt de plaintes.

43. Par ailleurs, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) occupe une position centrale dans la promotion et la protection des droits de l'Homme dans les Provinces du Sud. Cette institution, accréditée au Statut A par l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), en assure également la présidence depuis son élection en 2022.

44. La loi 76.15 réorganisant le CNDH adoptée en 2018 a élargi considérablement les pouvoirs du CNDH, notamment en lui attribuant le mandat de trois mécanismes prévus par les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Maroc : il s'agit du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP), conformément à l'OPCAT, du Mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits, conformément à l'Observation Générale 2 du Comité des droits de l'enfant, et du Mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 33.2 de la Convention relative aux Droits des personnes en situation de handicap.

45. Dans le cadre de son mandat quasi-juridictionnel, le CNDH est habilité à recevoir et traiter les plaintes par différents moyens, et ce en vue de faciliter le monitoring des droits de l'homme. Il est doté

de 12 Commissions Régionales des Droits de l'homme (CRDH) dont 3 exercent les attributions dudit Conseil au niveau des trois Régions des Provinces du Sud du Maroc.

46. Ces Commissions assurent le suivi et le contrôle de la situation des droits de l'Homme dans les Provinces du Sud du Maroc, et ce, en étroite coordination avec les différentes associations et acteurs concernés.

47. Les prestations de ces 3 commissions ont été saluées dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Elles, reçoivent et traitent les plaintes des individus et des groupes, assurent l'observation, la surveillance et le suivi de la situation des droits de l'homme et procèdent à des enquêtes et des investigations au sujet de toute allégation de violation des droits humains, soit sur auto-saisine, soit sur plainte des victimes ou des parties concernées. Ces commissions ont également le mandat de visiter les centres de privation de liberté.

48. D'autre part, les autorités marocaines réfutent en termes clairs et sans équivoques les allégations fallacieuses rapportées dans la communication concernant les prétendues mesures de représailles économiques qui contrastent complètement avec la réalité sur le terrain.

49. Dans ce cadre, il est essentiel de rappeler que le Sahara marocain connaît un essor économique sans précédent et un élan de développement durable et inclusif notables. La région a connu ces dernières années un développement intégré soutenu, incarné le 06 novembre 2015 par le lancement d'un Nouveau Modèle de Développement des Provinces du Sud doté d'une enveloppe budgétaire de plus de 8 milliards de dollars. Il s'appuie principalement sur le principe de participation de la population locale à l'élaboration et à l'exécution de leurs plans et politiques de développement. Il repose sur une vision conciliant le droit au développement avec la consolidation de la jouissance par les populations du Sahara Marocain de leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

50. En plus de la croissance économique, les Provinces du Sud ambitionnent un développement holistique qui intègre l'infrastructure, l'éducation, la promotion de l'emploi, la santé et accorde une importance particulière à la transition énergétique, de l'économie bleue à l'éducation, en passant par l'agriculture durable et l'écotourisme. Cette vision englobe un large spectre d'initiatives.

51. À cet égard et à titre illustratif, il est important de mentionner que des contrats programment, pour le financement et la réalisation de programmes de développement intégrés des trois régions ont été signés respectivement le 07/11/2015 pour LAAYOUNE SAGUIA EL HAMRA et le 08/02/2016 pour GOULMIM OUED NOUN et DAKHLA OUED EDAHAB par les différents acteurs concernés.

52. Ces contrats-programmes ont fait l'objet de conventions spécifiques sur l'emploi et l'entrepreneuriat moyennant un budget global de l'ordre de 256 millions de dirhams a été mobilisé à travers la contribution des acteurs publics, notamment le département en charge de l'emploi et les conseils des régions.

53. Ainsi, le taux d'activité enregistré dans les régions du Sud en 2024, s'élevant à 45,4%, est supérieur à celui au niveau national, qui a enregistré un taux de 43,6%.

54. Parallèlement, la dynamique marquant la promotion de l'emploi dans les trois régions a été accompagnée par le développement du réseau des agences d'emploi.

55. Aussi, l'amélioration de l'employabilité dans les Provinces du Sud se fait à travers les mécanismes de formation suivants : La Formation Contractualisée pour l'Emploi (FCE), Formation Qualifiante ou de Reconversion (FQR) et un Dispositif d'appui à la formation dans les Secteurs Emergents (FSE), et ce, afin d'améliorer l'employabilité des chercheurs d'emploi diplômés par l'acquisition des compétences professionnelles pour occuper des postes d'emploi dûment identifiés ou potentiels.

56. À côté de ses efforts, d'autres programmes s'inscrivent au cœur du développement dans les trois Régions du Sud à savoir le programme AWRACH, vu qu'il fait partie des mesures gouvernementales visant à accompagner les demandeurs d'emploi et à contrer les effets négatifs de la crise du Covid-19. Ce programme, prévu pour la période 2021-2026, se concentre sur le développement de programmes innovants visant à améliorer l'employabilité et à renforcer les opportunités d'inclusion économique.

57. De même, les Provinces du Sud, bénéficient d'une offre de formation inclusive et adaptée à ses moteurs de croissance, à l'instar de ce qui est conçu pour l'ensemble des 12 régions du Royaume et ce dans le cadre de la nouvelle Feuille de Route de la Formation Professionnelle.

58. Ainsi, les Provinces du Sud sont desservies par 21 établissements de Formation Professionnelle, de trois (03) Cités des Métiers et des Compétences (celle de Laâyoune est opérationnelle, celles de Dakhla et Guelmim sont en cours de construction), offrant ainsi plus de 21300 places pédagogiques pour l'année de formation en cours et encadrés par 467 des ressources humaines qualifiées dont 315 formateurs. Ce personnel bénéficie de l'ensemble des avantages sociaux offert par l'OFPPPT, formation : stages, estivage, primes à caractère social, aides à la scolarité. Une prime exceptionnel est mise en place pour le personnel de la Province de Laâyoune.

59. La Cité des Métiers et des Compétences (CMC) de Laâyoune a accueilli, dès son ouverture le 16 novembre 2022, 1250 stagiaires, dont 630 en formation diplômante (1ère année) et 620 en formation qualifiante. Cette structure s'inscrit dans le cadre de la feuille de route visant la réforme de la formation professionnelle au Maroc.

60. Quant aux insertions dans le cadre de l'emploi salarié, elles sont opérées dans le cadre du programme « Idmaj » qui comprend, outre les contrats de droit commun, des contrats de stage formation-insertion. Ce dispositif incitatif à l'emploi salarié, vise à encourager les entreprises à recruter des chercheurs d'emploi diplômés, pour une durée de 24 mois maximum, afin de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle et d'accroître leur employabilité.

61. L'appui à l'entrepreneuriat se fait à travers le développement de l'auto-emploi par le développement de la création de très petites entreprises (TPE) et d'activités génératrices de revenus (AGR). L'objectif étant d'assurer un accompagnement de proximité de qualité au profit des porteurs de projets et de permettre un appui financier à la création de TPE/AGR à travers l'octroi de prêts d'honneur ou de primes à l'installation.

62. **In fine**, les autorités marocaines considèrent qu'aucun élément ne vient objectiver ces allégations qui semblent totalement arbitraires et gratuites et que les autorités marocaines réfutent complètement.
